

N° 255. — ARRÊTÉ *admettant le condamné Tuarii a Maihau, Pierre, dit Pierre Ganivet, à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 26 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Tuarii a Maihau, Pierre, dit Pierre Ganivet, condamné le 9 avril 1896, à 2 ans de prison pour vol qualifié, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il pourra être laissé en liberté jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, il en avisera préalablement la Direction de l'Intérieur, qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur, pour Tahiti et Moorea, et les Administrateurs pour les Archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique